

Anne Bamberg

## Protection des vœux et nouvelles réalités ecclésiales

Lorsqu'on traite de vies consacrées on adopte rarement le vocabulaire du code de droit canonique. On sait d'ailleurs qu'il est impossible de tout codifier et qu'il n'est pas facile d'exprimer de manière claire et systématique des éléments de droit concernant ce foisonnement de formes et de structures. Outre le retour de formes individuelles de vie consacrée, de nombreuses associations de fidèles et communautés nouvelles ont émergé depuis le second Concile du Vatican : religieuses de type monastique tel les Fraternités monastiques de Jérusalem, la communauté Saint-Jean... plurivocationnelles, rassemblant plusieurs états de vie, tel l'Emmanuel, les Béatitudes, le Chemin Neuf... œcuméniques et/ou internationales<sup>1</sup>. Beaucoup ont connu difficultés ou crises avant d'arriver à clarifier leur statut. En effet, dans la vie des communautés naissantes le vocabulaire théologique est souvent préféré au langage juridique et parfois ce sont des mots repris ou glanés ici ou là dans la littérature spirituelle qui seront mis sur le compte de ce que l'Esprit a fait entendre aux unes ou aux autres. Comme l'attention n'est pas d'abord portée sur les aspects juridiques, quelquefois d'ailleurs ressentis comme inintéressants ou inutiles, il peut arriver que l'on ne sache pas si des vœux prononcés sont ou non des vœux religieux ou des vœux publics ou encore si la personne peut être appelée « religieuse ». L'attention au code de droit canonique et à sa systématique permet cependant de dégager quelques implications tant pour l'autorité ecclésiastique que pour les personnes qui prononcent des vœux dans le contexte de jeunes communautés aux contours juridiques flous. Ici je voudrais aborder le vœu non pas tant à partir de « la vie consacrée par la profession des conseils évangéliques »<sup>2</sup> telle qu'elle est définie d'entrée par le premier canon portant sur les normes communes à tous les instituts de vie consacrée, à savoir cette forme de vie où l'on fait « profession des conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Parmi les études récentes voir Olivier LANDRON, *Les communautés nouvelles. Nouveaux visages du catholicisme français*, Paris, Cerf, 2004, 478 p. ou Catherine MASSON, *Les laïcs dans le souffle du Concile*, Paris, Cerf, 2007, 349 p. Sur les aspects canoniques on se reportera par exemple aux articles de Gianfranco GHIRLANDA, « I consigli evangelici nella vita laicale », in *Periodica de re canonica*, 87, 1998, p. 567-589 ou Domingo J. ANDRÉS, « Nuove forme di vita consacrata. Statuto teologico-canonico secondo il codice (Can. 605) », in *Commentarium pro religiosiis et missionariis*, 87, 2006, p. 65-76.

<sup>2</sup> c. 573 § 1.

<sup>3</sup> c. 573 § 2.

mais à partir du vœu en tant qu'acte religieux ou promesse « faite à Dieu »<sup>4</sup> et qui de ce fait mérite de retenir l'attention particulière des autorités ecclésiastiques.

## I. Le vœu, une promesse à accomplir au titre de la vertu de religion

Comme le premier code de l'Église catholique<sup>5</sup> le code de droit canonique promulgué en 1983 parle du vœu dans le livre où il traite des sacrements. Il lui consacre un chapitre de huit canons de nos jours souvent oubliés. Pourtant la place où se trouvent les c. 1191 à 1198 - livre IV traitant de *la fonction de sanctification de l'Église*, au dernier titre de la seconde partie intitulée *les autres actes du culte divin* - n'est pas sans importance. Elle montre bien la dimension « proprement religieuse, apparentée au sacrement »<sup>6</sup> du vœu. D'entrée le législateur reprend la définition scolastique du vœu : « Le vœu, c'est-à-dire la promesse délibérée et libre faite à Dieu d'un bien possible et meilleur, doit être accompli au titre de la vertu de religion »<sup>7</sup>. Selon le code en vigueur le vœu est une promesse faite à Dieu d'un bien possible et meilleur. Pour poser cet acte humain la personne doit y avoir réfléchi de manière libre, en connaissance de cause<sup>8</sup>. Et - c'est essentiel - la promesse une fois faite doit être accomplie au titre de la vertu de religion.

Le *Catéchisme de l'Église catholique* reprend cette définition et y ajoute que « [l]e vœu est un acte de *dévotion* dans lequel le chrétien se voue lui-même à Dieu ou lui promet une œuvre bonne. Par l'accomplissement de ses vœux, il rend donc à Dieu ce qui Lui a été promis et consacré »<sup>9</sup>. Et plus loin il résume : « *Adorer Dieu, Le prier, Lui offrir le culte qui Lui revient, accomplir les promesses et les vœux qu'on Lui a faits, sont des actes de la vertu de religion qui relèvent de l'obéissance au premier commandement* »<sup>10</sup>. Renvoyant au c. 654 et citant la constitution dogmatique sur

---

<sup>4</sup> c. 1191 § 1.

<sup>5</sup> On pourra se reporter aux commentaires du code de 1917 ou aux traités classiques de droit canonique. On lira aussi l'étude de Charles DE MIRAMON, « Les théories du vœu dans le droit canon et la première scolastique », in *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 16, 1996, édition mise en ligne en 2009, 9 p. < <http://ccrh.revues.org/index2639.html> >.

<sup>6</sup> Alain BOUREAU, « Pour une histoire comparée du vœu », in *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 16, 1996, édition mise en ligne en 2009, 4 p., ici p. 2 < <http://ccrh.revues.org/index2637.html> >.

<sup>7</sup> c. 1191 § 1.

<sup>8</sup> On notera que le c. 1191 exige au § 2 un usage suffisant de la raison et au § 3 l'absence de crainte grave ou de dol. Le commentaire le plus classique et complet de ce canon et du suivant est sûrement celui de Silvestro PETTINATO, in *Comentario exegetico de derecho canonico*, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, t. 3, 1996, p. 1735-1742 et p. 1743-1745. Pour la profession religieuse voir le c. 656, 4°.

<sup>9</sup> *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 2102.

<sup>10</sup> *ibid.*, n° 2135, italiques dans le texte.

l'Église, *Lumen gentium* n° 42<sup>11</sup>, le catéchisme précise en outre que « [l']Église reconnaît une valeur exemplaire aux vœux de pratiquer les *conseils évangéliques* »<sup>12</sup>. Si l'on suit saint Paul, ces vœux de vivre à la suite du Christ, de s'offrir soi-même « en sacrifice vivant, saint et agréable à Dieu » sont actes de « culte spirituel »<sup>13</sup> ou d'« adoration selon le Logos »<sup>14</sup>. Lorsqu'il introduit le titre du code de droit canonique sur les instituts religieux le législateur, reprenant les termes conciliaires<sup>15</sup>, dit au c. 607 § 1 que « le religieux accomplit sa pleine donation comme un sacrifice offert à Dieu, par lequel toute son existence devient un culte continu rendu à Dieu dans la charité ».

Si le code de droit canonique parle de religieux (*religiosi*) lorsqu'il traite des membres d'instituts religieux, il ne parle qu'une seule fois de vœux religieux et ceci pour dire que c'est « sans les vœux religieux » (*sine votis religiosis*) que des membres de sociétés de vie apostolique « poursuivent la fin apostolique propre de leur société et, menant la vie fraternelle en commun tendent, selon leur mode de vie propre, à la perfection de la charité par l'observation des constitutions »<sup>16</sup>. Le code de droit canonique distingue en effet les membres d'instituts religieux des membres de sociétés de vie apostolique même si parmi ces derniers il y en a qui « assument les conseils évangéliques par un certain lien défini par les constitutions »<sup>17</sup>. Si les instituts religieux constituent avec les instituts séculiers<sup>18</sup> la catégorie des instituts de vie consacrée, les sociétés de vie apostolique, qui mettent l'accent sur la fin apostolique plutôt que sur une stricte séparation du monde, ne sont pas des instituts de vie consacrée. Ils peuvent cependant se ressembler de très près. Parlant de « la vie religieuse consacrée aux œuvres apostoliques revêt[ant] des formes multiples », le décret conciliaire sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse précisait qu'« à la nature même de la vie religieuse appartient l'action apostolique et bienfaisante, comme un saint ministère et une œuvre spécifique de charité à eux confiés par l'Église pour être exercés en son nom. C'est pourquoi toute la vie

---

<sup>11</sup> Si le c. 654 - cité infra note 29 - porte sur la profession religieuse et l'incorporation à un institut religieux, **LG** 42 traite d'une manière générale des « conseils multiples que le Seigneur a proposés à l'observation de ses disciples dans l'Évangile ».

<sup>12</sup> *ibid.*, n° 2103.

<sup>13</sup> *Rm* 12,1.

<sup>14</sup> Le cardinal Joseph RATZINGER rendait ainsi la *logike latreia* de la lettre paulinienne dans *L'esprit de la liturgie*, Genève, Ad Solem Éditions, 2001, 186 p., ici p. 38. On notera aussi qu'en allemand la vertu de religion se dit « Tugend der Gottesverehrung ».

<sup>15</sup> Voir **LG** 44 mais aussi selon les sources indiquées par la commission de révision, **LG** 45 ; **PC** 1, 5, 12, 25 ; **AG** 18.

<sup>16</sup> c. 731 § 1.

<sup>17</sup> c. 731 § 2.

<sup>18</sup> Voir les c. 710 à 730 pour les instituts séculiers et le c. 603 pour les ermites, le c. 604 pour les vierges et le c. 605 pour les nouvelles formes de vie consacrée.

religieuse de leurs membres doit être pénétrée d'esprit apostolique et toute l'action apostolique doit être animée par l'esprit religieux »<sup>19</sup>.

Au c. 731 § 2 portant sur les sociétés de vie apostolique le code de droit canonique ne parle pas pour ces personnes de vœux mais d'un certain lien (*aliquo vinculo*) par lequel elles assument (*assumunt*) les conseils évangéliques. Et au c. 732 le législateur renvoie tout particulièrement aux c. 598 à 602 des *normes communes à tous les instituts de vie consacrée* portant sur les conseils évangéliques<sup>20</sup>. En réalité de très nombreux canons de la *Section I. sur les instituts de vie consacrée* s'appliquent aussi aux sociétés de vie apostolique qui leur ressemblent<sup>21</sup> largement. Tant le plan du code de droit canonique que le second paragraphe du c. 731 ne constituent pas une grande aide pour voir clair dans la multiplicité des configurations. Bien plus on peut penser qu'ils ne prennent pas justement en compte la vie autant active que contemplative de tant de personnes, souvent des femmes, qui se perçoivent et sont bien perçues comme religieuses et consacrées à Dieu<sup>22</sup>. Et, s'il n'est pas facile d'établir une typologie des instituts de vie consacrée<sup>23</sup>, cela s'avère

---

<sup>19</sup> PC 8 ; la dernière phrase citée est entrée dans le c. 675 § 1. On relèvera que le Concile parle de vie religieuse alors que le *codex iuris canonici* de 1917 précisait au c. 673 § 1 que les membres ne peuvent être dits religieux au sens propre (*nec eius sodales nomine religiosorum proprie designantur*).

<sup>20</sup> Au c. 603 traitant de la vie érémitique il est question d'un vœu ou d'un autre lien sacré (*voto vel alio sacro ligamine*).

<sup>21</sup> Lors des discussions de la session du 27 mai 1980, le secrétaire de la commission de révision du code insistait sur la ressemblance signifiée par le mot *accedunt* du c. 731 § 1 ; in *Communicationes*, 13, 1981, p. 387. La traduction de ce mot est toujours très controversée ; voir par exemple les réflexions de Jean BONFILS, « Les sociétés de vie apostolique », in *Vie consacrée*, 55, 1983, p. 213-226, en particulier p. 213 ou *Les sociétés de vie apostolique. Identité et législation*, Paris, Cerf, 1990, 209 p. face à celles de Silvia RECCHI, « Verbum « accedere » in canonibus 604 et 731 Codicis. Quaesita et interpretatio », in *Periodica de re morali canonica liturgica*, 78, 1989, p. 453-476. Voir aussi Hubert SOCHA, « Die grundlegende Natur und die Charakteristika einer Gesellschaft des apostolischen Lebens unter besonderer Berücksichtigung ihrer drei Arten », in *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 165, 1996, p. 373-413 et en traduction italienne « La natura fondamentale e le caratteristiche di una società di vita apostolica (=SVA) con particolare riferimento ai suoi tre tipi », in *Commentarium pro religiosis et missionariis*, 80, 1999, p. 27-68.

<sup>22</sup> Sur cet aspect il importe de se reporter à l'article du P. Jean BEYER, « De novo iure circa vitae consecratae instituta et eorum sodales quaesita et dubia solvenda », in *Periodica de re morali canonica liturgica*, 73, 1984, p. 411-450, en particulier p. 413-415.

<sup>23</sup> Il est intéressant de réfléchir conjointement aux deux textes suivants : Polykarp F. Zakar, « Bemerkungen zur Typologie der Institute des geweihten Lebens », in *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 176, 2007, p. 177-183 et « Come tracciare un identikit della vita consacrata. Excerptum ex relatione Emm.mi Card. Francisci Rodé », in *Communicationes*, 40, 2008, p. 45-47.

encore plus difficile pour les nouvelles réalités ecclésiales où il est parfois difficile de savoir quelle est la nature des vœux ou promesses.

## II. Vœux publics ou vœux privés, s'en tenir à la définition canonique

Outre le lien à Dieu le vœu public crée le lien à l'Église. Selon le c. 1192 § 1 du code de droit canonique en vigueur : « Le vœu est *public* s'il est reçu au nom de l'Église par le Supérieur légitime ; sinon, il est *privé* »<sup>24</sup>. Le législateur distingue le vœu public et le vœu privé, rien d'autre. Il veut sortir de la confusion et refuse de connaître des vœux semi-publics ou d'autres divisions<sup>25</sup>. On relèvera aussi que, selon le c. 1192 § 2, le vœu n'est *solennel* que « s'il est reconnu comme tel par l'Église ». Si le code de droit canonique ne précise rien à propos de cette solennité et ne mentionne nulle part ailleurs de vœux solennels, le code des canons des Églises orientales n'en parle même plus<sup>26</sup>. L'accent principal porte sur la distinction public/privé car le vœu *public*, qui a un caractère officiel<sup>27</sup>, comporte des effets juridiques. Par exemple, lorsqu'il est un « vœu public perpétuel de chasteté dans un institut religieux »<sup>28</sup>, il constitue un empêchement dirimant au mariage et seul le Siège apostolique peut dispenser d'un « vœu public perpétuel de chasteté dans un institut religieux de droit pontifical »<sup>29</sup>.

Ce n'est cependant pas parce que le code de droit canonique ne mentionne le vœu public que dans le cadre de l'incorporation à un institut religieux<sup>30</sup> qu'aucun autre vœu public ne pourrait exister. Un vœu public pourrait parfaitement figurer dans du droit particulier ou dans du droit propre qui ne soit pas celui d'un institut religieux. La condition pour qu'un vœu soit *public* est d'être « reçu au nom de l'Église par le Supérieur légitime »<sup>31</sup> ce qui n'a en soi rien à voir avec la publicité que l'on pourrait lui donner par ailleurs, même à travers de fastueuses cérémonies.

<sup>24</sup> Les italiques sont dans le texte.

<sup>25</sup> Voir les réflexions de la commission de révision du code in *Communicationes*, 12, 1980, p. 375-376. Mais malgré cela des auteurs sèment la confusion en parlant de vœux privés « reconnus », de vœux privés « de for externe » etc.

<sup>26</sup> Voir le c. 889 du CCEO.

<sup>27</sup> Bien que la traduction du code de droit canonique retienne « öffentlich » la littérature canonique de langue allemande utilise souvent le mot « amtlich » ; tel par exemple Winfried AYMANS, *Kanonisches Recht. Lehrbuch aufgrund des Codex Iuris Canonici*, t. 3, Paderborn, Schöningh, 2007, XIX-613 p., ici p. 557.

<sup>28</sup> c. 1088.

<sup>29</sup> c. 1078 § 2,1°.

<sup>30</sup> c. 654 : « Par la profession religieuse, les membres s'engagent par vœu public à observer les trois conseils évangéliques ; ils sont consacrés à Dieu par le ministère de l'Église, et ils sont incorporés à l'institut avec les droits et les devoirs définis par le droit ».

<sup>31</sup> c. 1192 § 1.

En fait, la définition du vœu public semble simple mais lorsqu'on tente de bien comprendre l'expression « Supérieur légitime »<sup>32</sup> on constate tout d'abord qu'elle n'attire guère l'attention des commentateurs, la plupart ne raisonnant pas à partir du *vœu* mais à partir de l'« institut religieux »<sup>33</sup> ou de la « profession religieuse »<sup>34</sup> dans le cadre de laquelle le code fait bien mention d'un « Supérieur légitime »<sup>35</sup>. On a le sentiment que pour ces personnes qui ne peuvent imaginer de supérieur légitime que dans le cadre d'un institut religieux, tous les autres vœux prononcés ne peuvent être que privés. Le vœu public est ainsi souvent confondu avec la profession religieuse et on oublie aisément les autres vœux ou liens sacrés dont parle le code<sup>36</sup>. Or un supérieur légitime est simplement un supérieur établi comme tel par la loi, « a Superior determined for this purpose by the law », dit le Rev. Brian McLean<sup>37</sup>. Comme la loi canonique ne se limite pas à la loi universelle, si une loi propre prévoit qu'un modérateur puisse recevoir des vœux « nomine Ecclesiae », ces vœux sont des vœux publics.

Se rappelant que suivant le c. 17 « les lois ecclésiastiques doivent être comprises selon le sens propre des mots dans le texte et le contexte », on doit intégrer le fait que le législateur définit le vœu dans un contexte qui n'est ni celui de la vie consacrée dans un institut religieux ni celui de quelque norme générale<sup>38</sup> mais celui

---

<sup>32</sup> Dans le canon source - c. 1308 § 1 du code de 1917 - on lisait : « a legitimo Superiore ecclesiastico ». Dans la constitution apostolique sur les instituts séculiers *Provida Mater Ecclesia* du 2 février 1947 l'adjectif *ecclesiasticus* disparaît, in *Acta Apostolicae Sedis*, 39, 1947, p. 114-124, ici p. 119. Mais il revient au c. 889 § 4 du CCEO.

<sup>33</sup> c. 607 § 2 : « L'institut religieux est une société dans laquelle les membres prononcent, selon le droit propre, des vœux publics perpétuels, ou temporaires à renouveler à leur échéance, et mènent en commun la vie fraternelle ».

<sup>34</sup> c. 654 ; *supra* note 29.

<sup>35</sup> c. 656, 5°.

<sup>36</sup> Voir par exemple le c. 603 § 2 et mes articles « Ermite reconnu par l'Église. Le c. 603 du code de droit canonique et la haute responsabilité de l'évêque diocésain », in *Vie consacrée*, 74, 2002, p. 104-118, en allemand « Kirchlich anerkannte Eremiten/innen. Canon 603 des Codex des kanonischen Rechtes und die Verantwortung des Diözesanbischofs », in *Ordenskorrespondenz*, 45, 2004, p. 425-433 ou « Entre théologie et droit canonique : l'ermitte catholique face à l'obéissance », in *Nouvelle revue théologique*, 125, 2003, p. 429-439. Voir aussi Winfried AYMANS, *op. cit.*, p. 557 : « Nach geltendem Recht haben amtlichen Charakter die klösterlichen Profößgelübde und andere Gelübde - das Gesetzbuch spricht immer wieder von "alia ligamina" -, durch die in gewisser Nachahmung der klösterlichen Profößgelübde die Zugehörigkeit zu einer kirchlich anerkannten Gemeinschaft mit einem besonderen kanonischen Personenstand begründet wird ».

<sup>37</sup> *The Canon Law. Letter & Spirit. A Practical Guide to the Code of Canon Law*, London, Geoffrey Chapman, 1995, XXV-1060 p., ici p. 677, n° 2402.

<sup>38</sup> Cette option a été refusée par la commission de codification, in *Communicationes*,

d'un acte du culte divin. Si l'on se situe dans cette optique on ne voit pas très bien comment un vœu prononcé entre les mains d'un successeur des apôtres ne serait pas un vœu public. Lorsque cet acte du culte divin porte sur les conseils évangéliques il engage la personne tout entière dans une « union mystique avec le Logos, avec celui qui crée et donne sens à toutes choses »<sup>39</sup> et constitue un acte religieux par excellence. Prononcé dans une communauté nouvelle reconnue par l'évêque diocésain voire entre les mains de l'évêque diocésain ou de son représentant, cet acte juridique et religieux ne peut pas ne pas avoir d'importantes implications engageant éminemment la responsabilité des autorités hiérarchiques de l'Église.

### III. L'autorité ecclésiastique : de l'accueil à la vigilance

Si l'on dit « les auteurs, incertains et prudents »<sup>40</sup>, les personnes qui s'engagent ont des idées claires sur le contenu de leurs vœux mais non pas sur leur portée canonique et c'est là précisément qu'elles risquent de se faire abuser. Il peut aussi arriver que certains s'accommodent trop facilement d'un imbroglio de langages théologique, spirituel, canonique. Imaginons le cas de quelques fidèles qui, poussées par l'Esprit Saint et dans la mouvance du Concile Vatican II, veulent se donner totalement à Dieu dans un suprême acte d'amour et s'obliger par des vœux à observer les trois conseils évangéliques<sup>41</sup>. Elles sont accueillies bras ouverts et prononcent leurs vœux au cours d'une célébration liturgique qui rassemble de nombreux membres de leur jeune communauté de vie fraternelle regroupant des laïcs femmes, hommes, célibataires ou mariés avec ou sans enfants, et des prêtres. L'évêque diocésain qui a déjà reconnu leur proposition de statuts préside à cette célébration des vœux. Le rituel suit de près celui de la consécration dans les plus grands instituts de vie consacrée et ces femmes<sup>42</sup> qui ont pris habit et nom religieux au cours de cette liturgie sont désormais appelées les consacrées de la communauté, les Sœurs. Nul ne doute qu'elles vivent un état de « vie consacrée par la profession des conseils évangéliques »<sup>43</sup>. Au début tout va bien, cette nouvelle communauté ne pose aucun problème.

---

12, 1980, p. 374-375.

<sup>39</sup> Cardinal Joseph RATZINGER, *op. cit.*, p. 38.

<sup>40</sup> Laurent BOISVERT conclut par ces mots sa réflexion qui, à mon sens, n'a pas apporté beaucoup de clarté ; *Personnes consacrées dans une association de fidèles*, Montréal, Médiaspaul, 2007, 96 p., ici p. 87.

<sup>41</sup> Selon les termes de LG 44 ils se vouent à la « recherche d'une charité fervente et d'un culte parfait à rendre à Dieu ».

<sup>42</sup> On peut imaginer la même configuration pour des hommes.

<sup>43</sup> Termes du c. 573 § 1. Voir aussi les études du P. Benoît MALVAUX, « Vie religieuse et vie consacrée aujourd'hui », in *Documents Épiscopales*, n° 5, 2007, 23 p., en particulier p. 17-23 intitulées *La consécration, une notion en question(s) ?* et de Mgr Velasio DE PAOLIS, « La vita religiosa e la Chiesa di Vaticano II », in *Commentarium*

Les choses se compliquent lorsque la communauté de vie fraternelle grandit et cherche à se faire plus largement reconnaître<sup>44</sup>. La séduction du pouvoir a vite fait son œuvre. Les états de vie ne sont plus considérés à égalité. Si l'on conteste aux personnes mariées le droit de faire un vœu de chasteté dans le mariage<sup>45</sup>, c'est aussi l'occasion pour certains de faire entendre aux Sœurs que l'Église ne les reconnaît pas comme telles parce qu'elles ne vivent pas dans un des instituts de vie consacrée érigés canoniquement par l'autorité compétente de l'Église. On leur dit aussi que leurs vœux ne sont pas ce qu'elles croyaient qu'ils étaient : des vœux publics de vie consacrée à Dieu, des vœux religieux. Par ailleurs, on fait peser sur elles le sentiment que leur habit comme leur nom constituent des abus. Enfin, bien que la communauté ait toujours estimé avoir quelque parenté avec le monachisme, on tente de les pousser à se regrouper en société de vie apostolique. Peu à peu se crée un climat de concurrence croissante entre intérêts divergents auquel s'associent pressions voire manipulations. La situation devient rapidement incompréhensible pour ces femmes qui ont simplement voulu vouer leur vie à Dieu, vivre selon les conseils évangéliques dans une vie stable de communion fraternelle et qui n'ont jamais pensé que l'Église pourrait soudain ne plus reconnaître leur état ou leur charisme.

Confrontée à une réalité ecclésiale à structure juridique peu claire, l'autorité de l'Église doit se rendre particulièrement présente et écoutante. C'est elle qui pourra éviter ou réparer les blessures créées par des inattentions aux exigences du droit ou par des confusions volontaires ou non de langages. Plutôt que d'écouter le seul « modérateur » de la structure en recherche de reconnaissance, les autorités ecclésiastiques compétentes devraient, en entendant les jeunes sœurs elles-mêmes, prendre les moyens d'un discernement juste et adéquat permettant de ne pas éteindre l'Esprit<sup>46</sup>. Il s'agit là d'un travail de terrain peut-être laborieux mais il me semble impensable que l'on tente d'en faire l'économie. En réalité il importe de procéder à un examen au cas par cas permettant, le cas échéant, une « convalidation »<sup>47</sup> de certains vœux prononcés dans une communauté qui cherche son identité. Qui donc pourrait se réjouir que des personnes qui ont prononcé des vœux soient poussées à quitter leur communauté ou à considérer leurs vœux comme nuls et non avenues ?

Sans doute la réflexion théologique et canonique sur la qualification des vœux devrait-elle être approfondie. Au vu de l'évolution des réalités ecclésiales, il semble

---

*pro religiosis et missionariis*, 90, 2009, p. 7-28 parlant p. 27 de « un significato ambiguo di consacrazione ».

<sup>44</sup> On pense à une association de fidèles selon le c. 298 § 1 du code de droit canonique.

<sup>45</sup> La reconnaissance ecclésiale de cette réalité mériterait une étude particulière.

<sup>46</sup> Voir 1 *Th* 5,19 et **LG** 12.

<sup>47</sup> Expression utilisée par analogie avec le sacrement de mariage. Voir le chapitre couvrant les c. 1156-1165 du code de droit canonique.

aujourd'hui délicat d'accepter que seuls les membres d'un institut religieux au sens des canons du code de droit canonique puissent émettre des vœux qualifiables de « religieux », qu'eux seuls soient appelés « religieux » ou « religieuse » et qu'on leur réserve la symbolique du port de l'habit « en signe de leur consécration »<sup>48</sup>. Il est aussi difficilement concevable que la vie consacrée de type monastique soit vouée à demeurer à tout jamais figée et ne puisse trouver de nouvelles expressions dans l'Église catholique, y compris en lien avec des communautés nouvelles optant pour une structure fédérative ou une association publique de fidèles<sup>49</sup>.

Face aux engagements pris et aux déceptions créées par l'évolution voire la contestation du statut de ces fidèles, il importe que les responsables des structures ecclésiales en voie de reconnaissance et surtout les évêques qui les ont accueillies évitent les départs pour des raisons reposant sur des malentendus et l'utilisation de registres différents de vocabulaire. Comme le dit le canon 605, « les évêques s'efforceront de discerner les nouveaux dons de vie consacrée confiés par l'Esprit Saint à l'Église » et « ils aideront les promoteurs à exprimer le mieux possible leurs projets et à les protéger par des statuts appropriés ». Les évêques ont ainsi une fonction d'accueil qui ne se limite pas à la signature de statuts ou règles mais qui, selon l'esprit de la loi canonique, est bien aussi une fonction d'encouragement et de protection<sup>50</sup>. Le pape Benoît XVI rappelait qu'il importe « d'accompagner de près, avec une sollicitude paternelle, de manière cordiale et sage, les mouvements et les communautés nouvelles » et que ceux qui sont « encore en phase émergente, demandent l'exercice d'un accompagnement encore plus délicat et vigilant de la part des pasteurs des Églises particulières »<sup>51</sup>.

Parfois il peut s'imposer d'exercer, outre le discernement<sup>52</sup>, une vigilance particulière<sup>53</sup>. En effet il peut arriver que parmi les « bergers » de communautés

---

<sup>48</sup> c. 669 § 1. **PC** 17 précise « signe de la consécration à Dieu ». Il peut être intéressant de voir aussi l'étude d'Eutimio SASTRE SANTOS, « Se l'abito fa il monaco », in *Commentarium pro religiosus et missionariis*, 87, 2006, p. 423-454.

<sup>49</sup> Voir c. 301 § 3 et par exemple l'étude de Lluís MARTÍNEZ SISTACH, *Las asociaciones de fieles*, Barcelona, Edicions de la Facultat de Teologia de Catalunya, 1994<sup>3</sup>, 173 p. ou l'article de Luis Navarro, « Le forme tipiche di associazioni dei fedeli », in *Ius Ecclesiae*, 11, 1999, p. 771-797.

<sup>50</sup> Voir aussi l'exhortation apostolique post-synodale *Pastores Gregis* n° 50 portant sur « [l']attention de l'Évêque envers les personnes de vie consacrée ».

<sup>51</sup> Discours du pape Benoît XVI aux évêques participant au séminaire d'étude promu par le Conseil pontifical pour les laïcs, 17 mai 2008, en ligne < [http://www.vatican.va/holy\\_father/benedict\\_xvi/speeches/2008/may/documents/hf\\_ben-xvi\\_spe\\_20080517\\_vescovi-seminario\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/speeches/2008/may/documents/hf_ben-xvi_spe_20080517_vescovi-seminario_fr.html) >.

<sup>52</sup> Dans l'exhortation apostolique post-synodale *Vita consecrata* n° 62 le pape Jean Paul II parle de « discernement (...) nécessaire tant au niveau local qu'au niveau universel ».

issues du renouveau charismatique on utilise à dessein plusieurs registres de langage afin de mieux asseoir son pouvoir. Face aux possibles dérives l'autorité ecclésiastique doit veiller à la protection des droits des fidèles et porter une attention particulière aux plaintes ou questions de personnes déroutées. Il importe de prendre réellement les moyens pour discerner, pour juger peut-être, pour réparer sûrement et surtout pour aider ces personnes à avancer à la suite du Christ et à vivre pleinement leur vœu public et profondément religieux. C'est à travers cette sollicitude pastorale à la fois accueillante et vigilante que l'autorité ecclésiastique peut assurer la protection de ces vœux qui sont des promesses faites à Dieu en Église.

**Anne Bamberg**

Cet article a d'abord été publié en espagnol sous le titre *Protección de los votos y nuevas realidades eclesiales*, in *Ius canonicum*, 49, 2009, p. 603-614. Je remercie la rédaction de la revue *Ius canonicum* tant pour la traduction que pour la publication de cet article et de son résumé.

La revue *Ius canonicum* est éditée par  
l'Instituto « Martín de Azpilcueta »  
Universidad de Navarra, Pamplona, España  
<http://www.unav.es/ima>

---

<sup>53</sup> Voir c. 305 § 1. Voir aussi le c. 615 où cette notion est utilisée pour les monastères *sui iuris* qui n'ont pas d'autre supérieur que leur propre modérateur et mon article « Monasterio autónomo y vigilancia particular del Obispo diocesano. En torno a la interpretación del c. 615 del Código de Derecho Canónico », in *Ius canonicum*, 48, 2008, p. 477-492.